



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

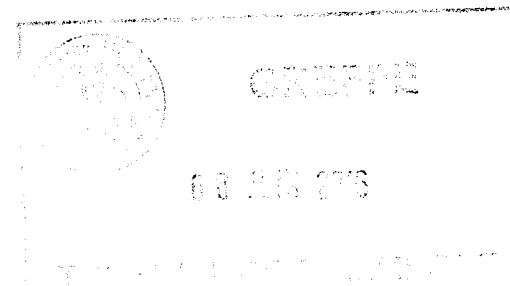
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05443

Numéro SIREN : 820 815 397

Nom ou dénomination : A2B PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt 14648



DECISION COLLECTIVE DE NOMINATION

DU PREMIER PRESIDENT POUR LA SAS A2B PRESTIGE

Les soussignés :

- Monsieur ABBADI Saïd, né le 18 février 1986 à PARIS 13 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 13 rue Jamin – 93 210 La plaine st denis.
- Monsieur MEFTAHY Younès, né le 13 janvier 1982 à Aubervilliers (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 54 avenue Gabriel Peri – 93800 Épinay sur seine.

Agissant en qualité d'actionnaires co-fondateurs de la Société par actions simplifiée A2B PRESTIGE

Société par actions simplifiée en formation au capital de 6 000 EUROS dont le Siège Social est fixée 13 rue Jamin 93210 La plaine st denis.

ONT PROCEDE À LA NOMINATION DU PRESIDENT :

- **Monsieur ABBADI Saïd, né le 18 février 1986 à PARIS 13 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 13 rue Jamin – 93 210 La plaine st denis.**

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Fait en cinq originaux, à La plaine st denis, le 02 juin 2016.

Monsieur ABBADI Saïd

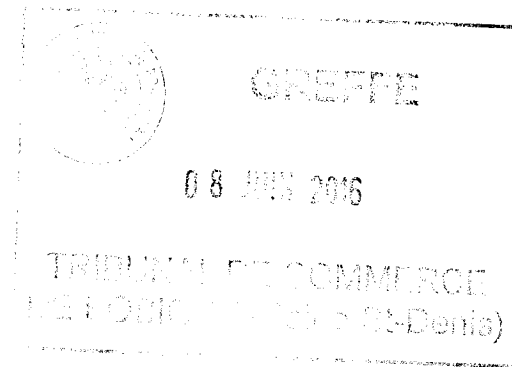
Monsieur MEFTAHY Younès



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S



CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Muriel BENOIT agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société Anonyme en formation dénommée A2B PRESTIGE au capital de : 6000,00€ dont le Siège Social sera établi à 13 RUE JAMIN 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

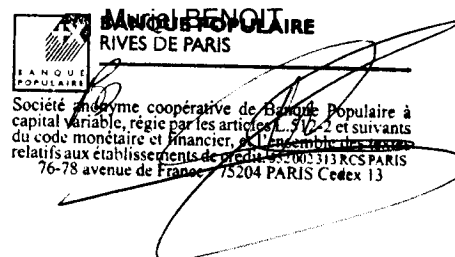
CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de PARIS LA VILLETTE, au compte spécial bloqué numéro: 22481382363, la somme de : 3000€ représentant ⁽²⁾ :

- ☐ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☒ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 06 juin 2016

le Directeur de L'Agence



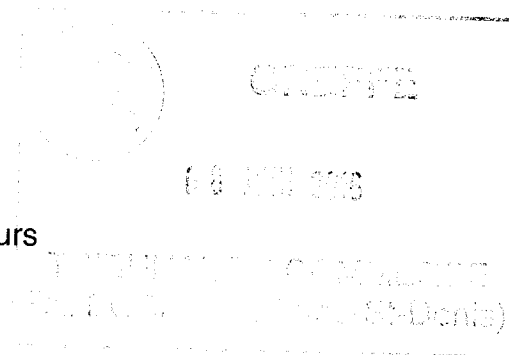
⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leurs noms, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

A2B PRESTIGE

Liste des souscripteurs



Les soussignés :

- Monsieur ABBADI Saïd, né le 18 février 1986 à PARIS 13 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 13 rue Jamin – 93210 La plaine st denis.
- Monsieur MEFTAHY Younès, né le 13 janvier 1982 à Aubervilliers (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 54 avenue Gabriel Peri – 93800 Épinay sur seine.

Agissant en qualité d'actionnaires co-fondateurs de la Société par actions simplifiée A2B PRESTIGE

Société par actions simplifiée en formation au capital de 6 000 EUROS dont le Siège Social est fixée 13 rue Jamin 93210 La plaine st denis.

Certifie avoir déposé la somme de 3 000 Euros (TROIS MILLE EUROS) sur un compte en cours de formation, cette somme représente 50 % du montant du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 EUROS(SIX MILLE EUROS) , divisé en 60 actions de 100 Euros, numérotées de 1 à 60, chacune souscrites en totalité par les actionnaires dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur ABBADI SAÏD, **30 actions numérotées de 1 à 30**
- Monsieur MEFTAHY YOUNES, **30 actions numérotées de 31 à 60**

Somme versé par les souscripteurs en numéraire de la société A2B PRESTIGE, société par actions simplifiée en formation.

Fait à La plaine st denis, le 2 juin 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Souscripteur et Actionnaire
Monsieur ABBADI Saïd

Souscripteur et Actionnaire
Monsieur MEFTAHY Younès

Auklis
GREFFE

08 JUIN 2016

A2B PRESTIGE
SAS au capital de 6 000 EUROS
13 RUE JAMIN
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

Les soussignés :

- Monsieur ABBADI Saïd, né le 18 février 1986 à PARIS 13 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 13 rue Jamin – 93210 La plaine st denis.
- Monsieur MEFTAHY Younès, né le 13 janvier 1982 à Aubervilliers (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 54 avenue Gabriel Péri – 93800 Épinay sur seine.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires. Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Véhicule de tourisme avec chauffeur, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, l'achat-vente de véhicules motorisés neuf ou occasion. Le conseil, l'assistance et dépannage automobile.

La création, l'acquisition, la location, la prise en locations-gérances de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

AS

ny

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **A2B PRESTIGE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé **au 13 rue Jamin 93210 La plaine st denis**. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports en numéraires

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur ABBADI Saïd apporte la somme de 3 000 Euros
- Monsieur MEFTAHY Younès apporte la somme de 3 000 Euros

Total des apports en numéraires de 6 000 EUROS

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 3 000 Euros soit 50 % de leur valeur. La part libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 3 000 Euros a été déposée au crédit du compte de la société en cours de formation.

Le retrait de cette somme sera opère par la présidence sur présentation du certificat du greffier (K-BIS) attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 6 000 EUROS, divisé en 60 actions de 100 Euros.

- Monsieur ABBADI Saïd possède 30 actions pour une valeur de 3 000 Euros
- Monsieur MEFTAHY Younès possède 30 actions pour une valeur de 3 000 Euros

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 **Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers.

Article 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société sera nommé dans une décision collective ordinaire.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constatés par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de dix jours à son remplacement par les actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des actionnaires, engager sa responsabilité personnelle.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les conseils ou cabinets comptables des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également les conseils ou cabinets comptables des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les conseils ou cabinets comptables présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en Assemblée : Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée des actionnaires : approbation des comptes et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, augmentation, amortissement de capital, réduction de capital, fusion, scission, transformation en une autre forme, dissolution, la nomination, révocation, rémunération du gérant, l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;

15-2. Délibération sur consultation : Le Président peut consulter les actionnaires sous cette forme sur des points qu'il jugerait nécessaires. Le Président devra le faire dans les formes qu'il jugera les mieux adaptées. Il adressera les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

15-3. Quorum et majorité : Les décisions des actionnaires sont prises à la majorité simple.

Article 16 Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et

autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice comptable commencera le premier jour d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes titulaires et suppléant sera nommé dès que la société dépassera les seuils prévus par la loi.

Article 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 **Contestations**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage ou à la juridiction compétente.

Article 23 **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés, mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements qui s'imposent : aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 **Frais**

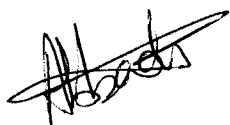
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à La plaine st denis, le 02 juin 2016.

Monsieur ABBADI Saïd



Monsieur MEFTAHY Younès

